

Appel No 982 du 26/07/19

30.000

TAKV
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2109/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

Affaire :

La Société BONDOKOU MAGANESE
SA
(Maître COULIBALY TIEMOGO)

Contre/

La Société CIMENT D'AFRIQUE dite
CIMAF SA
(Maître YAO KOFFI MARUIS)

La Société IVOIRIENNE DE
PARTICIPATION ET DE FINANCEMENT
SARL
(Maître COULIBALY N'GOLO DAOUDA)

DECISION :

Contradictoire

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit de la juridiction du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la demanderesse.

EXTRAITS DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
Expedition

AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf ;

Le deux juillet ;

Nous, **Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Présidente du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assistée de **Maître KODJANE MARIE-LAURE**, épouse **NANOU**, Greffier ;

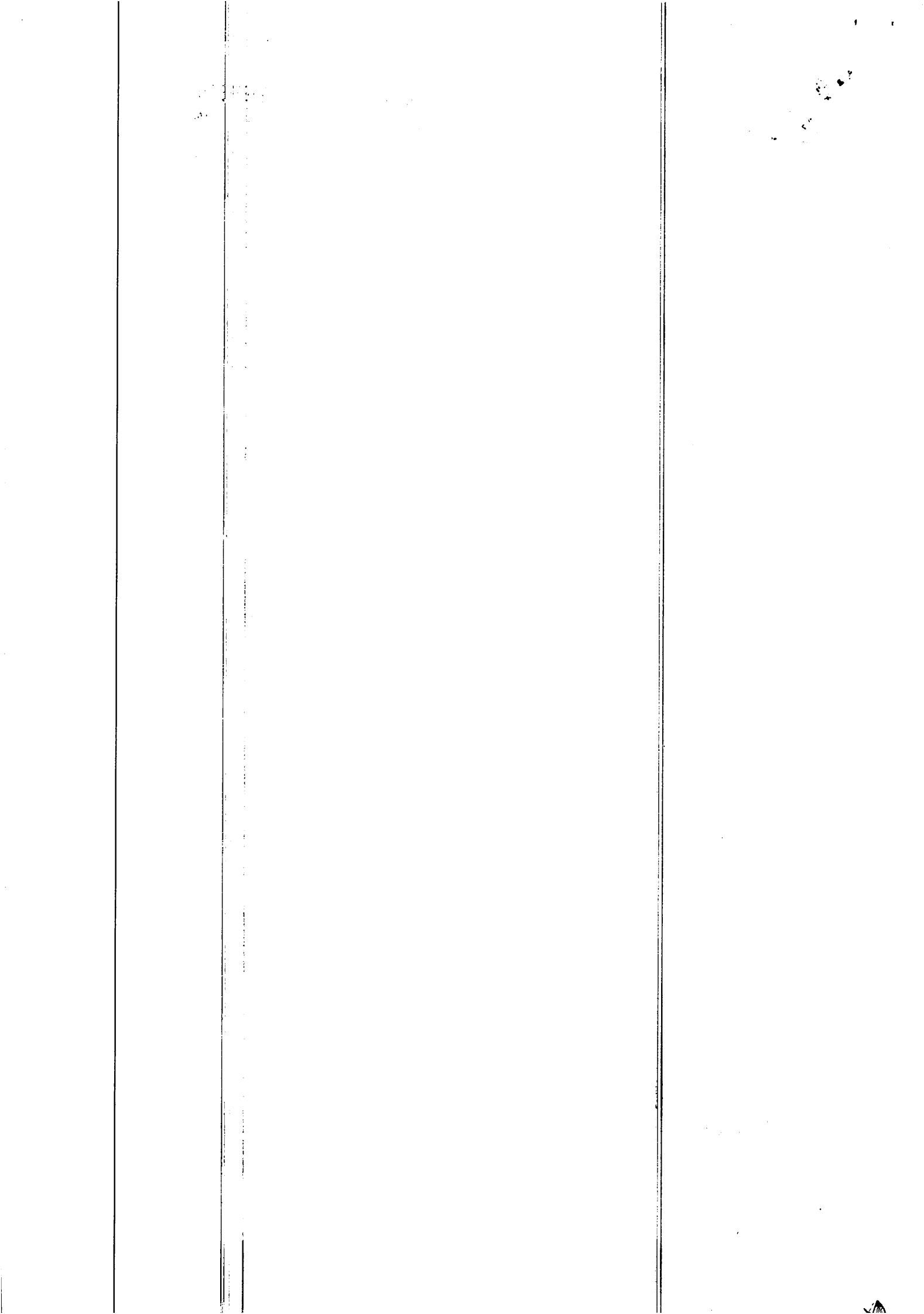
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 31 Mai 2019, la Société BONDOKOU MAGANESE SA a fait servir assignation à la Société CIMENT D'AFRIQUE dite CIMAF SA et la Société IVOIRIENNE DE PARTICIPATION ET DE FINANCEMENT SARL d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- constater qu'elle est légitime propriétaire du site convoité par la Société CIMENT D'AFRIQUE dite CIMAF SA ;
- dire que cette dernière n'a aucun droit sur ledit site ;
- dire et juger qu'ainsi, ses agissements s'analysent en voies de fait ;
- ordonner qu'il soit mis fin à ces voies de fait par la Société CIMENT D'AFRIQUE dite CIMAF SA et ce, sous astreinte comminatoire de 10.000.000 FCFA par acte d'empêchement des travaux par elle entrepris ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société BONDOKOU MAGANESE SA expose qu'elle a acquis une parcelle de terrain non bâtie avec la Société IVOIRIENNE DE PARTICIPATION ET DE FINANCEMENT SARL ;





Elle indique qu'elle s'est vue opposée des voies de fait la troublant dans la jouissance de ce terrain l'empêchant ainsi d'effectuer les travaux entrepris sur ledit terrain régulièrement acquis ;

Elle précise que ces actes sont du fait des éléments de la gendarmerie qui ont indiqué que leur présence sur le site s'explique par le fait de la Société CIMENT D'AFRIQUE dite CIMAF SA ;

Elle soutient que, pourtant, la Société CIMENT D'AFRIQUE dite CIMAF SA n'a aucun droit sur le site et ne justifie d'aucune autorisation lui permettant de s'opposer à la jouissance paisible du site ;

C'est pourquoi, elle sollicite qu'il soit ordonné à la Société CIMENT D'AFRIQUE dite CIMAF SA de mettre fin à ces voies de fait sous astreinte comminatoire de 10.000.000 FCFA par acte d'empêchement des travaux par elle entrepris ;

En réplique, la Société IVOIRIENNE DE PARTICIPATION ET DE FINANCEMENT SARL expose qu'elle a effectivement vendu la parcelle de terre dont s'agit à la Société BONDOUNKOU MAGANESE SA ;

Elle ajoute que, bien que dépourvue d'un titre d'occupation, la Société CIMENT D'AFRIQUE dite CIMAF SA s'est installée sur ladite parcelle et a même requis la force publique pour lui prêter main forte ;

La Société CIMENT D'AFRIQUE dite CIMAF SA n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

La juridiction de céans a soulevé d'office l'exception d'incompétence du juge des référés et a invité les parties à faire leurs observations ;

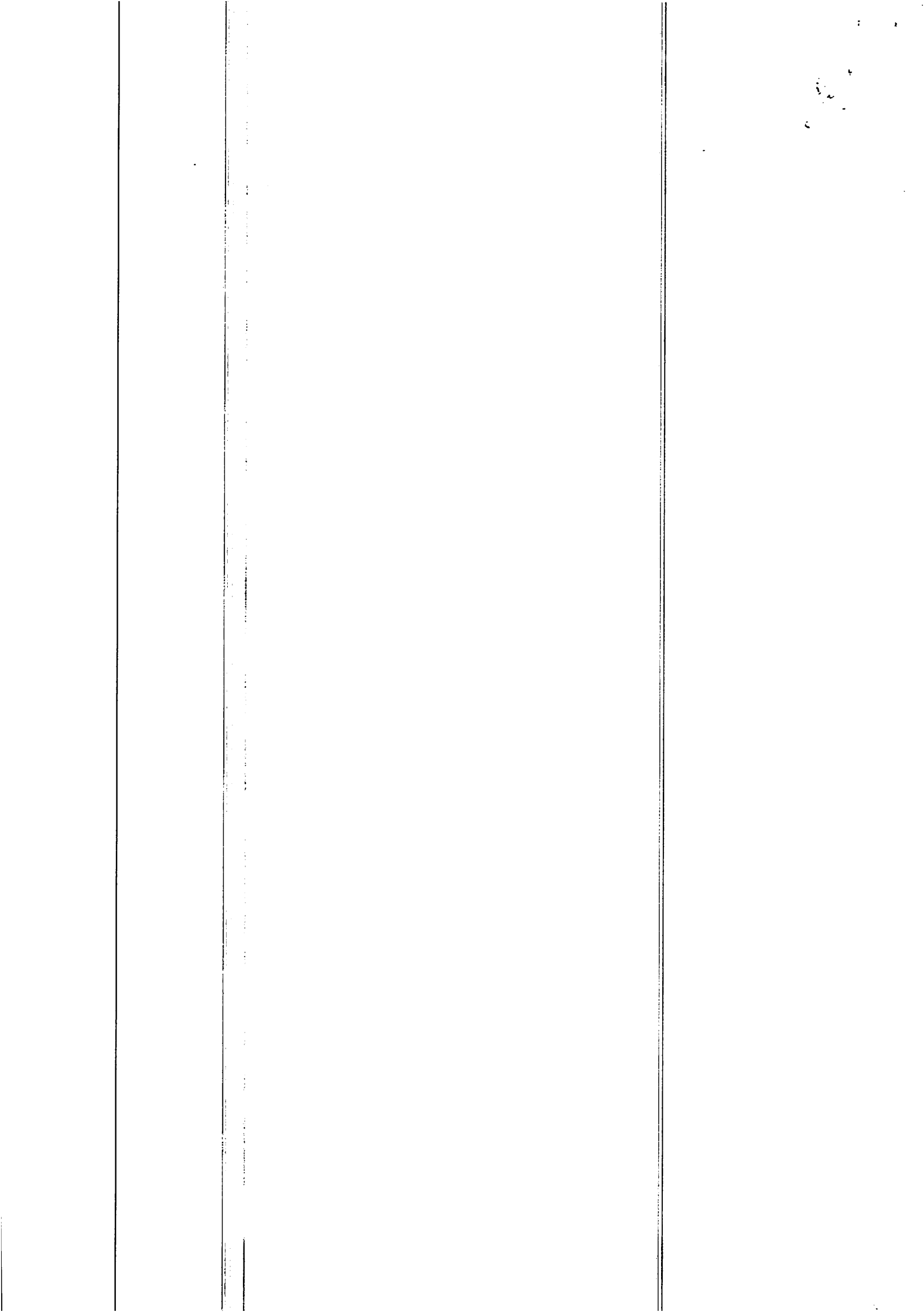
SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société IVOIRIENNE DE PARTICIPATION ET DE FINANCEMENT SARL a comparu et conclu, la Société CIMENT D'AFRIQUE dite CIMAF SA a été assigné à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;



Sur la compétence du juge des référés

Aux termes de l'article 226 alinéa 1 du code de procédure civile commerciale et administrative : « Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal. » ;

Il s'induit de cette disposition que la décision du juge des référés ne peut, en aucun cas préjudicier au fond du litige ;

Il y a risque de préjudice au fond toutes les fois où la juridiction des référés doit, pour prendre la mesure sollicitée, trancher une question de fond ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite qu'il soit constaté qu'elle est légitime propriétaire du site convoité par la Société CIMENT D'AFRIQUE dite CIMAF SA, qu'il soit jugé que cette dernière n'a aucun droit sur ledit site et qu'il lui soit ordonné de mettre fin à ces voies de fait sous astreinte comminatoire de 10.000.000 FCFA par acte d'empêchement des travaux par elle entrepris ;

La juridiction de céans constate que cette dernière n'a produit au dossier aucun titre de propriété attestant de façon irréfutable qu'elle est la propriétaire de la parcelle de terre litigieuse ;

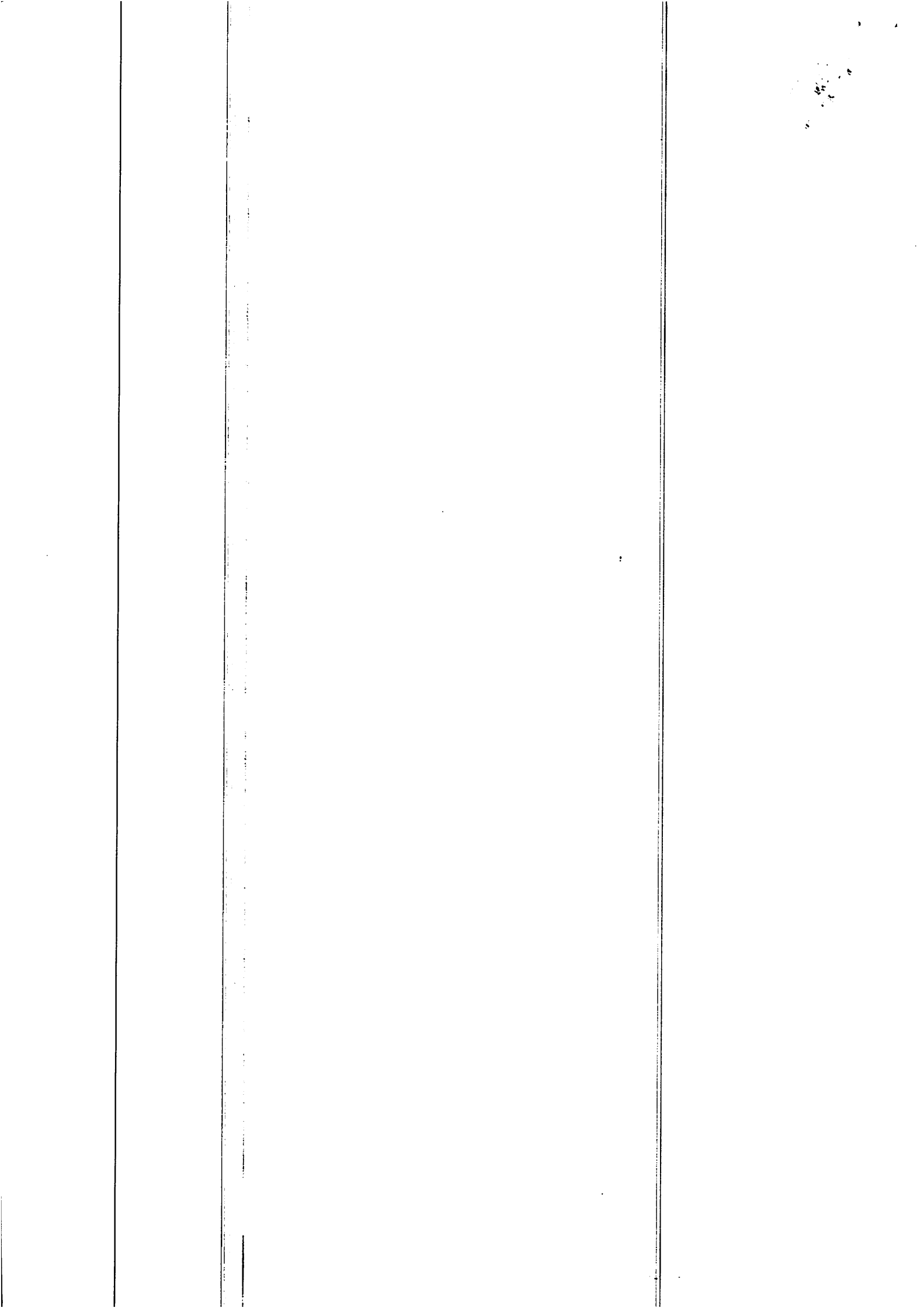
Dans ces conditions, pour connaître des mesures sollicitées, la juge des référés sera amenée à se prononcer sur la question de la propriété et déterminer si la demanderesse a la qualité de propriétaire de la parcelle litigieuse ;

En effet, s'il est constant que le juge des référés est habilité à mettre fin à une voie de fait, il en est autrement lorsque pour ce faire il doit trancher une question de propriété ;

Or, la question de la propriété est une question de fond qui échappe au juge des référés, juge de l'urgence, de l'évidence et des mesures provisoire ;

Dès lors, il y a lieu de se déclarer incompetent pour connaître de la présente action au profit de la juridiction du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Sur les dépens



La demanderesse succombant, il sied de mettre les entiers dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit de la juridiction du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la demanderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signatures in blue ink, including a large scribble and a signature on the right.]

N° 0335751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le *31* *juin* 2019

REGISTRE A J. Vol. *45* F° *59*

N° *1235* Bord. *48* / *11*

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in blue ink.]



2105 JUN 1 8

1345 1000000000